

# POINT SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

**Annexes** 

# Liste des annexes

# Annexe 1a – Objectifs des COG 2009-2012 et 2013-2017 et réalisations en matière de créations de solutions d'accueil du jeune enfant (flux)

	2009	2010	2011	2012	2009-2012	2013	2014	2015	2016	2017	2013-2017
	Obj. Réal.	Obj. Réal.	Obj. Réal.	Obj. Réal.	Obj. Réal. Taux	<i>Obj.</i> <b>Réal.</b> Taux	Obj.	Obj.	Obj.	Obj.	Obj.
Accueil collectif											
Créations brutes de solutions d'acceuil	<b>+22 479</b> +20 659	<b>+24 827</b> +25 504	<b>+26 963</b> +28 843	<b>+25 731</b> +19 963	<b>+100 000</b> +94 969 95%	+23 496 +14 523	+22 076	+20 820	+22 723	+24 862	
Nouvelles places (brutes)	+12 464 +12 397	+14 902 +14 139	+17 120 +14 882	+15 921 +14 737		+17 095 +11 716	+15 388	+13 881	+15 565	+17 455	
Destructions de places	-5 790	-4 059	-6 090	-5 606		-2 341 <b>-3 817</b>	-2 488	-2 617	-2 729	-2 857	
Créations nettes de place	+6 607	+10 080	+8 792	+9 131		+14 754 +7 899 54%	+12 900	+11 264	+12 836	+14 598	
Augmentation de la fréquentation par place	+10 015 +8 262	+9 925 +11 365	+9 843 +13 961	+9 810 +5 226		+6 401 +2 807 44%	+6 688	+6 939	+7 158	+7 407	
Créations nettes de solutions d'accueil	+14 869	+21 445	+22 753	+14 357	+73 424	+21 155 +10 706 51%	+19 588	+18 203	+19 994	+22 005	+100 945
Accueil individuel Assistantes maternelles	<b>+25 000 +21 242</b>	<b>+25 000 +21 000</b>	<b>+25 000 +22</b> 500	+25 000 +14 100	+100 000 +78 842 79%	+20 000 -2 100 -10,5%	+20 000	+20 000	+20 000	+20 000	+100 000
Total accueils individuel et collectif net des destructions	+36 111	+42 445	+45 253	+28 457	+152 266 76%	<b>+8 606</b> 20,9%					
Scolarisation à deux ans	-25 600	-11 500	-17 100	-3 700	-57 900	+15 000 +6 100 41%	+15 000	+15 000	+15 000	+15 000	+75 000

Les chiffres en italiques sont provisoires

Obj. : objectif; Réal. : réalisé; Taux : taux de réalisation de l'objectif

# Champ et Source:

Accueil individuel : Effectif moyen sur l'année (ou le début d'année) d'enfants dont les parents emploient un assistant maternel dans le cadre du CMG de la PAJE- Données Aout 2014 (Source : ACOSS)

Accueil collectif: Nombre de places en accueil collectif (ÉAJE, crèches familiales et micro-crèches) financées par le FNAS (PSU), places physiques nouvelles et équivalent-places résultant de l'optimisation, hors micro-crèches financées par la PAJE (CMG) Estimation janvier 2014 (Source: CNAF)

Préscolarisation : Effectif d'enfants à la rentrée de septembre de l'année considérée dans l'ensemble des écoles publiques et privées du premier degré situées sur l'ensemble du territoire français (Source : Ministère de l'Éducation nationale - DEPP)

# Annexe 1b -: Objectif de développement de l'accueil des jeunes enfants et suivi quantitatif

Objectifs extraits de la Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Cnaf 2013-2017

Par les actions et moyens inscrits dans la présente convention, la branche Famille appuiera la création nette, sur sa durée, de 100 000 solutions d'accueil collectif des 0-3 ans et le développement de l'accueil individuel pour assurer la prise en charge de 100 000 enfants supplémentaires. Il s'agit d'une contribution déterminante à l'atteinte de l'objectif global de 275 000 solutions d'accueil nouvelles en cinq ans. Cet objectif mobilise par ailleurs l'Education nationale à hauteur de 75 000 élèves de moins de 3 ans supplémentaires accueillis en école maternelle.

Dans le développement des solutions d'accueil proposées aux familles, trois orientations seront suivies sur la COG 2013-2017

- La correction des inégalités territoriales. Les solutions d'accueil du jeune enfant varient, selon les départements, de 9 à 80 pour 100 enfants de moins de 3 ans. Les moyens seront prioritairement mobilisés vers les territoires les plus déficitaires grâce à des moyens spécifiques, notamment un fonds de rééquilibrage territorial, qui viendront bonifier le financement par la prestation de service unique. Sur la période couverte par la COG, 75 % des nouvelles solutions d'accueil collectif seront déployées dans les territoires où la tension est la plus forte entre l'offre d'accueil et la demande des parents.
- La correction des inégalités sociales, à la fois en favorisant le maintien ou le retour à l'emploi des parents et par une socialisation précoce des enfants qui peut contribuer à lutter contre la reproduction des inégalités. Le développement des solutions d'accueil se fera en cohérence avec la géographie prioritaire de la politique de la ville. Par ailleurs, des deux outils de financement définis dans la COG viendront à l'appui de l'action des collectivités territoriales pour rendre effectivement possible l'atteinte de l'objectif d'accueil de 10 % d'enfants issus de familles pauvres dans les crèches, élément du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Enfin, une attention particulière sera portée aux parents et enfants confrontés à un handicap.
- Une égale exigence de qualité pour l'accueil collectif et l'accueil individuel. Les assistants maternels offrent la majeure partie des solutions d'accueil en France, de sorte que l'ensemble des objectifs fixés par la présente convention impliquent une attention accrue portée à l'accueil offert par ces professionnels. Dans cette perspective, la COG prévoit un resserrement significatif du maillage des Relais d'Assistants Maternels (1 Relais pour 70 professionnels). Cette action se conjuguera à la mise en œuvre d'un plan en faveur des métiers de la petite enfance, qui permettra de développer l'accès à la formation et des parcours professionnels réunissant accueil individuel et accueil collectif.

La mobilisation de la branche Famille<sup>1</sup>, pour porter ses fruits, doit être rejointe à l'échelle des territoires par celle de l'ensemble des acteurs des services aux familles. L'Etat développera la coordination et la structuration de leur action par le biais de **schémas territoriaux**, qui tiendront compte de la diversité des modes d'accueil collectif et individuel et dont les principes seront définis

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'accueil du jeune enfant a un poids important dans le FNAS puisqu'il représente 60% des financements qui y sont inscrits (source : Note pour la Commission d'action sociale de la Cnaf du 26 aout 2014).

dans le cadre de la modernisation de l'action publique (Map). Les Caf y participeront avec l'Etat, les collectivités territoriales, les associations ainsi que des parents.

# Le suivi quantitatif

<u>Pour l'accueil collectif</u>: Suivi du nombre de places physiques et d'équivalent-places en accueil collectif (ÉAJE, crèches familiales et micro-crèches) financées par le FNAS (PSU), hors micro-crèches financées par la PAJE (CMG) (Source : CNAF). Ce suivi est effectué par le tableau mensuel stratégique (TMS) qui demande chaque mois aux Caf leurs prévisions de places nouvelles ouvertes et de suppressions de places pour l'année en cours. Par ailleurs, les extractions mensuelles de la base « plan crèches » permettent de suivre le nombre de places nouvelles qui bénéficient d'une aide à l'investissement dans le cadre des plans crèches. Ces données sont synthétisées et analysées dans la note de conjoncture trimestrielle du Fnas. Selon la CNAF, l'estimation des places au moment de l'arrêté des comptes de l'année N disponible en janvier N+1 est la proche des chiffres définitifs de l'année N.

<u>Pour l'accueil individuel (assistant maternel)</u>: Effectif moyen sur l'année (ou le début d'année) d'enfants dont les parents emploient un assistant maternel dans le cadre du CMG de la PAJE (Source : ACOSS)

<u>Pour la préscolarisation</u>: Effectif d'enfants à la rentrée de septembre de l'année considérée dans l'ensemble des écoles publiques et privées du premier degré situées sur l'ensemble du territoire français (Source : Ministère de l'Éducation nationale - DEPP).

# Annexe 2 - Les différents types d'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE)

Selon l'observatoire national de la petite enfance<sup>2</sup>, les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) regroupent plusieurs catégories d'établissements conçus et aménagés afin de recevoir dans la journée, collectivement ou chez une assistante maternelle exerçant en crèche familiale, de façon régulière ou occasionnelle, les enfants âgés de moins de 6 ans, sous la responsabilité de professionnels de la petite enfance. Ces établissements sont soumis au respect d'une réglementation prévue dans le Code de la santé publique (articles R 2324-16 et suivants) et font l'objet d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (Pmi). Les locaux respectent les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public et sont aménagés de façon à favoriser l'éveil des enfants. Ces établissements sont majoritairement gérés par des collectivités territoriales (communes, intercommunalités) ou par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mais la gestion peut aussi être associative, parentale ou assurée par des entreprises privées, dans le cadre notamment de crèches de personnel.

# On distingue:

**les crèches collectives** qui s'adressent généralement aux enfants de moins de 4 ans amenés à fréquenter régulièrement la structure. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire

**les crèches parentales** qui sont gérées par des parents, dans le cadre d'une association. Les familles peuvent être amenées, selon leurs disponibilités, à participer à l'accueil des enfants aux côtés des professionnels de la crèche. Le nombre d'enfants accueilli est limité à 20 (parfois 25);

**les haltes garderies** : c'est un mode d'accueil occasionnel et de courte durée. Certaines haltes-garderies accueillent de façon plus régulière les jeunes enfants dont les parents travaillent à temps partiel ;

les crèches familiales, également appelées « service d'accueil familial », emploient des assistant(e)s maternel(le)s agréées qui accueillent à leur domicile de un à quatre enfants, généralement âgés de moins de 4 ans. Des temps de regroupement col lectifs sont proposés dans les locaux de la crèche ;

les établissements « multi accueil » qui combinent l'accueil régulier et occasionnel – crèche et halte-garderie – ou l'accueil collectif et familial. Leur souplesse de fonctionnement leur permet de répondre à des besoins très diversifiés : accueil à temps complet, temps partiel, accueil ponctuel ou en urgence, etc. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire ;

**les microcrèches** qui n'accueillent que 10 enfants maximum. Elles ont un fonctionnement soumis en grande partie aux mêmes règles que les crèches collectives, mais relèvent de conditions particulières, s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement des enfants ;

**les crèches de personnel** qui accueillent les enfants du personnel d'une ou de plusieurs entreprises ou établissements publics (administrations, hôpitaux...) et qui sont en général situées à proximité de l'entreprise, parfois dans ses locaux; •

**les jardins d'enfants** : il s'agit de structures d'éveil réservées aux enfants âgés de 2 à 6 ans. Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouverture correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective ;

**les jardins d'éveil** (article R. 2324 47 1 du Code de la santé publique) sont destinés aux enfants âgés de 2 ans ou plus.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> «L'accueil du jeune enfant: Données statistiques en 2012 » Cnaf, Drees, Insee, EN, Msa http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/AccueilJeuneEnfantInt2012\_bd.pdf

Les différents types d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en 2011

	Dépenses PSU	Répartition des dépenses de PSU entre les types d'EAJE	Nombre de places	Répartition des places entre les types d'EAJE	
	millions d'euros			en %	
Multi-accueil	852,8	56%	189 268	53%	
Crèche collective	409,6	27%	88 254	25%	
Crèche familiale	141,6	9%	40 342	11%	
Halte-Garderie	92,3	6%	31 157	9%	
Jardin d'enfant	8,6	1%	3 124	1%	
Crèche parentale	10,5	1%	2 357	1%	
Micro-crèches	8,9	1%	2 544	1%	
TOTAL ou ENSEMBLE	1524,3	100%	357 046	100%	

Source : Cnaf ; champ des 0-6 ans, données 2011.

# Annexe 3 - La scolarisation à deux ans - Extraits de la Note d'information n°20 de la DEPP

« Dans le système scolaire français, les enfants de moins de six ans ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Néanmoins, tout enfant doit pouvoir être accueilli, dès l'âge de trois ans, dans l'enseignement préélémentaire. L'accueil des enfants de deux ans est fait dans la limite des places disponibles, et des dispositions particulières doivent être prises dans les écoles qui en reçoivent (VOIR ENCADRÉ « LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MOINS DE TROIS ANS DANS LES ÉCOLES »). La scolarisation des enfants de moins de trois ans est « un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école. »

[...]

# LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MOINS DE TROIS ANS DANS LES ÉCOLES

L'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école doit répondre aux besoins spécifiques de ce public. Afi n de les accueillir dans les meilleures conditions, dix principes ont été énoncés dans l'annexe de la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012.

- 1 Un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant.
- 2 Un local adapté, ou une adaptation des locaux et un équipement en matériel spécifique.
- 3 Accueil en priorité des enfants du secteur de l'école où elle est implantée.
- 4 et 5 Le projet pédagogique et éducatif est inscrit au projet d'école et présenté aux parents.
- **6** Le projet pédagogique et éducatif prévoit explicitement les modalités d'accueil et de participation des parents à la scolarité de leur enfant.
- 7 Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être assouplis par rapport à ceux des autres classes.
- **8** Dans les écoles qui les scolarisent, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs de rentrée.
- 9 Les enseignants qui exercent dans ces structures reçoivent une formation. Ces formations concernent l'ensemble des membres de l'équipe d'école pour maîtriser les connaissances et compétences spécifiques à la scolarisation des moins de trois ans.
- 10 Les formateurs, et notamment les conseillers pédagogiques des circonscriptions concernées par ces dispositifs, suivront une formation adaptée au niveau départemental ou académique pour faciliter l'accompagnement des équipes dans la définition et la mise en œuvre de leur projet. »

# Annexe 4 -Les normes applicables aux assistants maternels (Note de la DGCS)

# I – Loi et réglementation

Les normes applicables aux assistants maternels relèvent de plusieurs codes, principalement :

- Le code de l'action sociale et des familles pour l'essentiel des normes (CASF) pour tout ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession et les dispositions de droit du travail particulières aux AM
- Le code de la santé publique (CSP) pour les dispositions concernant le rôle de la PMI auprès des AM
- Le code du travail (CT) pour les dispositions de droit commun applicables aux AM

Une partie de ces règles est commune avec les assistants familiaux, qui sont des professionnels salariés qui accueillent des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance. Assistants maternels et familiaux formaient une seule profession jusqu'en 2005.

# 1. <u>Définition de la profession</u>

L'article L421-1 (CASF) définit la profession d'assistant maternel et précise les critères caractérisant le métier d'assistant maternel comme la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (service d'accueil familial, anciennement crèche familiale). Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. »

Par dérogation l'assistant peut exercer en dehors de son domicile au sein d'une <u>maison d'assistants</u> <u>maternels (MAM)</u> (article L424-1 CASF). Les MAM sont des regroupements de 4 assistants maternels maximum pouvant accueillir 16 enfants au plus dans un local commun distinct de leur domicile.

Des règles particulières sont prévues pour le travail en <u>crèche familiale</u>. Il s'agit d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui organisent l'accueil au domicile d'assistants maternels agréés d'enfants de moins de 6 ans. Ces crèches peuvent être gérées par des collectivités territoriales ou des associations qui emploient directement les assistants maternels.

#### 2. L'agrément

L'accueil d'enfants contre rémunération sans agrément est interdit et sanctionné (articles L421-10 à L421-12). Des dispenses d'agrément sont prévues lorsque les assistants maternels ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé (L421-17 CASF).

## 2.1. Critères d'agrément

Un référentiel de l'agrément (L421-3, R421-3 à R421-5) prévoit les domaines d'évaluation : capacités et compétences pour l'exercice de la profession, conditions matérielles d'accueil et de sécurité, avec des critères spécifiques pour les MAM.

#### 2.2. Durée et contenu de l'agrément

Les articles L421-4 et D421-12 prévoient que la décision d'agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément et les dérogations possibles. L'agrément initial autorise l'accueil de 2 enfants sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Son (es) enfant(s) de moins de 3 ans sont inclus dans la capacité d'agrément. L'agrément est délivré pour une période de 5 ans (10 ans pour les assistants maternels employés en crèche familiale ayant réussi le module 1 du CAP Petite Enfance).

## 2.3. Déroulement de la procédure

Les articles L421-3 (exercice au domicile), L424-5 (exercice en MAM) et D421-10 prévoient les modalités de la demande d'agrément. La procédure d'agrément est décrite avec précisions : entretiens, consultations, visites... (L421-6, R421-6 à D421-9 et D421-11). L'agrément est délivré par le président du conseil général du lieu de résidence de l'assistant maternel (Article L 421-3). Tout refus doit être motivé. Une attestation est fournie (D421-15). Les informations relatives à l'agrément sont dispensées par la PMI conformément aux articles L2112-2 du CSP et R421-1 du CASF.

Le PCG établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés dans le département, qui est mise à la disposition des familles (L421-9).

#### 2.4. Renouvellement, retrait et suspension d'agrément

Le renouvellement d'agrément obéit à une procédure et à des conditions distinctes (R421-3, D421-4, D421-19 à D421-21). Lors de la 1è demande de renouvellement, est notamment prévue l'obligation d'avoir suivi la formation prévue à l'article L421-14.

Les articles L421-6 et R421-23 à R421-26 prévoient les conditions et la procédure à suivre lorsque le président du conseil général envisage un retrait, un non renouvellement ou une modification du contenu de l'agrément. Avant toute décision, le PCG doit solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD). En cas d'urgence, le PCG peut suspendre l'agrément.

La composition, les attributions et les modalités de la CCPD sont fixées aux articles R421-27 à R421-35.

# 2.5. Changement de résidence

L'agrément a une valeur nationale mais les articles L421-7 et R421-41 prévoient les conditions et délais dans lesquels l'assistant maternel qui déménage doit adresser une déclaration préalable au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence et se soumettre à une vérification par le président du conseil général de ses nouvelles conditions de logement.

# 3. Le suivi et le contrôle des assistants maternels

Les articles L2111-1 à L2111-3 et L2112-1 à L2112-6 du CSP définissent le rôle et les missions du service départemental de PMI auprès des assistants maternels : contrôle, agrément, suivi, information.

Les services de PMI (ou l'employeur pour les assistants maternels exerçant en crèche familiale) sont en outre chargés du suivi des pratiques professionnelles (L.421-17-1).

Les assistants maternels ont pour obligation vis-à-vis du conseil général :

- de s'assurer (L421-13, L424-4)
- de suivre une formation (L421-14), cf plus loin
- d'informer le PCG de son activité (R421-39), de la modification dans sa situation familiale (R 421-38), ou de tout accident grave ou décès (R421-40).

L'employeur, de son côté, doit transmettre toute information pouvant avoir des conséquences sur le maintien de l'agrément ainsi que la liste des AM qu'il emploie (D421-37), et de tout retrait d'enfant pour cause de risque de danger ou de comportement compromettant la qualité de l'accueil.

## 4. La formation obligatoire

L'article L421-14 prévoit une formation initiale obligatoire de 120 heures et une initiation aux gestes de secourisme pour tout assistant maternel organisée et financée par le Département. Les 60 premières heures sont effectuées avant tout accueil d'enfant, le restant dans un délai de deux ans. Le contenu de cette formation est défini précisément (D421-46 à D421-48, arrêté du 30 août 2006). L'organisation de la formation, directement par le conseil général ou par un établissement de formation conventionné, est définie par les articles D421-50 à D421-51.

Pour la formation professionnelle continue, un accord spécifique été signé en 2006 par la branche professionnelle des assistants maternels du particulier employeur qui définit les objectifs poursuivis.

# 5. <u>Dispositions relatives au droit du travail particulières aux assistants maternels</u>

Le CASF prévoit des dispositions communes à tous les assistants maternels quel que soit leur employeur qui portent sur le contrat de travail (écrit ; L423-3, D423-5), sur la rémunération et les indemnités (dont le montant minimal est fixé par décret, D423-6 à 9) ; sur les congés payés, la durée de travail et le repos compensateur minimal (L423-20 à L423-22 ; D423-10 à 13 : encadrement du dépassement de la durée de travail hebdomadaire).

Il prévoit également des règles particulières, qui diffèrent selon l'employeur de l'assistant maternel : personne morale de droit privé, personne morale de droit public, particulier employeur.

Les assistants maternels employés par des personnes de droit privé (particuliers employeurs et personnes morales de droit privé) sont soumis à des dispositions de droit commun du code du travail listées par l'article L. 423-3 : harcèlement et discriminations, égalité homme-femme, congés maternité, paternité, éducation des enfants et adoption, contrat à durée déterminée, contentieux en matière de droit du travail,

négociations collectives, droit syndical, congés payés, allocations chômage, paiement du salaire, formation professionnelle continue.

Des règles particulières aux assistants maternels employés par des particuliers prévoient des modalités de fixation des dates de congés adaptés à la pluralité d'employeurs (L423-23 et D423-16) et des modalités souples de rupture de contrat (L423-24 à 27) : pour le particulier employeur, un préavis de 15 jours est obligatoire s'il emploie l'assistant maternel depuis plus de 3 mois ; pour l'assistant maternel, un préavis d'un mois.

Pour les assistants maternels employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, c'est-àdire les assistants maternels travaillant en crèche familiale publique ou privée, les dispositions sont dans l'ensemble communes avec les assistants familiaux.

Elles portent sur le droit syndical (L422-2, L423-15, L423-16), la protection sociale (Article L422-3 : droit aux allocations chômage) ; les modalités de licenciement (L423-10 à 12 ; R 422-21) ou de démission (Article L423-9 : Préavis en cas de rupture de contrat à l'initiative de l'assistant maternel). En outre, une indemnité d'attente en cas de départ d'un enfant ou de retrait d'un enfant est prévue, ainsi qu'une indemnité compensatrice en cas de suspension d'agrément (L423-8 et Article D423-18).

Les assistants maternels employées par des personnes morales de droit public ont un statut d'agent non titulaire de la Fonction publique (Article L422-6 à 7). Le code précise les modalités de recrutement (R422-2 à 7), les congés (R422-8 à 19) et les sanctions (R422-20).

Les assistants maternels employées par des personnes morales de droit privé ont droit en outre à une indemnité d'attente en cas de départ d'un enfant (Article L423-28 et D423-20), à une indemnité en cas de suspension (Article D423-3) et une indemnité de licenciement (Article D423-4)

#### **II – Conventions collectives**

Des conventions collectives complètent les dispositions du droit du travail applicables aux assistants maternels. Elles adaptent certaines règles de droit du travail aux particularités de la profession. Dans certains cas elles prévoient des règles plus favorables.

La **convention collective nationale du 1er juillet 2004** applicables aux assistants maternels employés par les particuliers.

- Elle récapitule l'ensemble des règles portant sur les relations de travail. Elle apporte des précisions sur la période d'essai, la durée de l'accueil, les congés pour prendre en compte la multiplicité d'employeurs. Les absences du salarié et de l'enfant donnent lieu selon les cas à rémunération ou indemnisation. En particulier, elle intègre des modèles de calcul pour la rémunération de base et les diverses indemnités.
- Sur la rupture de contrat, elle précise les modalités de rupture prévues par le code, qui sont allégées par rapport au droit commun.

• Une annexe à la convention (accord de prévoyance) détaille les conditions d'application des règles en matière de couverture maladie et accident aux assistants maternels.

Un accord relatif à la formation professionnelle continue du 21 septembre 2006 définit les conditions d'accès à la formation professionnelle, en particulier à travers la mise en œuvre du droit individuel à la formation, qui constitue le vecteur principale d'accès à la formation professionnelle pour les assistants maternels. Elle prévoit le financement de la formation et la désignation de l'OPCA et les conditions pour le développement de la politique de formation et d'emploi.

Pour les assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé d'autres conventions collectives peuvent s'appliquer : Convention collective de la Croix Rouge, Convention de la branche ALISFA, Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif

# Annexe 5 : Règles relatives à la direction et à l'encadrement dans les différents types d'EAJE

Structure	Public	Туре				Organisation	Personnels			Base
		d'accueil	d'accueil		aire		Direction	Encadrement des enfants	Autres	réglementaire
Etablissement d'accueil collectif (crèche collective ou halte-garderie)	Tous enfants de moins de 6 ans	Accueil collectif régulier	60 places max. par unité d'accueil. Pas de limite au niveau de l'étab.  Possibilité d'accueil en surnombre : - 10% de la capacité autorisée jusqu'à 20 places, - 15% entre 21 et 40 places - 20% audelà de 40 places	Organisé en unités d'accueil = espace aménagé pour offrir l'ensemble des prestations et activités prévues par le projet d'étab.	Toute personne physique ou morale	1) Projet d'établissement ou de service: - projet éducatif, - projet social, - prestations d'accueil, - compétences professionnelle - place des familles et participation à la vie de l'établissement - relations avec l'extérieur 2) Règlement de fonctionnement: - fonctions du directeur ou du responsable technique - modalités continuité de la fonction de direction - modalités d'admission des enfants, horaires, calcul des tarifs - modalités concours médecin ()	- Etab. de plus de 40 places : médecin ou puéricultrice avec expérience ou éducateur de jeunes enfants sous conditions. Possibilités de dérogation sous conditions Etab. jusqu'à 40 places : puéricultrice avec expérience ou éducateur de jeunes enfants sous conditions. Possibilités de dérogation sous conditions Etab. jusqu'à 20 places : puéricultrice avec expérience ou éducateur de jeunes enfants avec expérience. Possibilités de dérogation sous conditions Etab. de plus de 60 places : nomination d'un dir adjoint	- Tous étab.: . 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent . deux personnes minimum (étab. de plus de 20 places : au moins un des personnels les plus qualifiés) Prise en compte dans le calcul du ratio d'encadrement : - Etab. de 30 places maximum : personne chargée de la direction sous conditions - Etab. de plus de 60 places : personne assurant les fonctions de directeur adjoint sous conditions 40% minimum de personnels les plus qualifiés (puéricultrice, EJE, auxiliaire de puériculture, infirmiers, psychomotriciens) 60% maximum de personnels moins qualifiés (CAP petite enfance, etc.)	Etab. de plus de 10 places : - concours d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée - concours régulier d'un médecin Etab. de 25 places minimum : un demi-poste d'EJE par tranche de 25 places Concours apporté au médecin par l'infirmier (dont puéricultrice)	R2324-27 CSP
Service d'accueil familial ou crèche familiale	Cf. étab. collectifs	Accueil non permanent au domicile d'assistants maternels	150 places max. Possibilité d'accueil en surnombre : cf. étab. collectifs	Le service doit comporter: - un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des parents - une salle de réunion – un espace réservé aux activités d'éveil des enfants	Cf. étab. collectifs	Projet de service : Précisions suppl. : modalités de formation continue des assistants maternels du soutien professionnel et du suivi des enfants	Cf. étab. collectifs	Règles relatives aux assistants maternels	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs

Structure	Public	Type	Capacité	Aménagements	Gestionn	Organisation	Personnels		Base	
		d'accueil	d'accueil		aire		Direction	Encadrement des enfants	Autres	réglementaire
Etablissement multi-accueil	Cf. étab. collectifs	- accueil collectif et familial - accueil régulier et occasionnel	- accueil collectif et familial: 100 places max accueil régulier et occasionnel: Organisation en unités: 60 places max. Possibilité d'accueil en surnombre: cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. Collectifs Assistants maternels et enfants suivis par eux non comptés dans effectifs si présence occasionnelle collectifs	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs
Crèche parentale	Cf. étab. collectifs	Tous modes d'accueil (collectif ou familial, régulier, occasionnel)	20 places max. Jusqu'à 25 à titre exceptionnel et sur décision du PCG Possibilité d'accueil en surnombre : cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Associati on de parents qui participe nt à l'accueil	Règlement de fonctionnement : Précisions suppl. : responsabilités et modalités de collaboration des parents et des professionnels et fonctions déléguées au responsable technique	Cf. étab. collectifs	Principe: cf. étab. collectifs Exceptions: - prise en compte dans le calcul du ratio d'encadrement des parents - présence minimale d'un professionnel assisté d'un parent ou d'une 2e personne	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs
Jardin d'enfants	Enfants âgés de + de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel		80 places max. par unité d'accueil. Pas de limite au niveau de l'étab. Possibilité d'accueil en surnombre : cf. étab. collectifs	Organisé en unités d'accueil = espace aménagé pour offrir l'ensemble des prestations et activités prévues par le projet d'étab.	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Principe : cf. étab. collectifs Exception : possibilité de désigner un instituteur ou un professeur des écoles avec expérience professionnelle	Principe: cf. étab. collectifs Exception: 1 professionnel pour 15 enfants âgés de 3 à 6 ans en moyenne	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs
Micro-crèche	Tous enfants de moins de 6 ans		10 places max. Possibilité d'accueil en		Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Dispense d'obligation de désignation d'un directeur mais obligation de désigner un référent	Principe : cf. étab. collectifs Exception : présence minimale de deux personnels uniquement à	Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs

Structure	Public	Туре	Capacité	Aménagements	Gestionn	Organisation	Personnels			Base
		d'accueil	d'accueil		aire		Direction	Encadrement des enfants	Autres	réglementaire
			surnombre : 10% de la capacité autorisée				technique :  - Obligation de désigner un directeur si :  - gestion de plusieurs établissements par une même personne  - Capacité totale supérieure à 20 places	partir de 4 enfants accueillis Personnels les plus qualifiés peuvent être remplacés par personnes titulaires d'un diplôme de niveau V attestant de compétences dans domaine petite enfance (ex : CAP petite enfance) avec expérience professionnelle		
Jardin d'éveil	Enfants âgés de deux ans ou plus		12 à 80 places Pas de possibilité d'accueil en surnombre		Cf. étab. collectifs	Cf. étab. collectifs	Principe: cf. étab. collectifs Exception: possibilité de désigner une personne répondant à des qualifications définies par arrêté	1 adulte minimum pour 12 enfants	Principe : cf. étab. collectifs Etab. de mois de 24 enfants : possibilité de dérogation	R2324-47 CSP
Maison d'assistants maternels	Tous enfants de moins de 6 ans	Accueil individuel	16 places maximum		Le plus souvent une associati on constitué e par les assistants maternel s pour la gestion de la MAM	Cf assistant maternel (accueil individuel) mais  1 possibilité de délégation d'accueil entre assistants maternels avec autorisation des parents  2 Bien que les textyes ne l'exigent pas de nombreux départements demandent un projet éducatif et un règlement intérieur	Quatre assistants maternels maximum Pas de directeur ou de référent technique	1 assistant maternel pour 4 enfants maximum		L.424-1 et s du CASF Référentiel critères d'agrément annexe 4 – 8 du CASF

Source : DGCS

#### Encadré 3 : Le calcul annuel du montant de la Psu pour une structure

#### Exemple:

Pour une structure d'accueil collectif gardant uniquement des enfants de moins de 4 ans dont les parents sont affiliés au régime général, on dispose des informations suivantes :

- ses dépenses de fonctionnement (DF) s'élèvent à 700 000 €
- son nombre d'actes réalisés (AR) est égal à 77 338 actes
- son nombre d'actes payés (AP) est égal à 87 000 actes
- le prix plafond relatif à l'accueil du jeune enfant en 2012 (PP) vaut 6.73 €
- la somme des participations familiales (PF) s'élève à 130 000€

On commence par calculer le prix de revient par heure réalisée (PR) :

PR = DR/AR = 9,05€

Dans cet exemple, on observe alors que le prix de revient horaire (9,05 €) est supérieur au prix plafond (6,73 €). Pour calculer le montant de la prestation de service unique, on retient alors la valeur du prix plafond (PP) comme montant de référence : 6,73 €.

Le montant unitaire de la Psu par acte (MU) étant égal à 66 % du prix de revient horaire retenu, il se calcule alors comme suit :

MU = 6,73\*0,66 = 4,44€

Pour la suite des calculs, il convient de connaître le nombre d'actes ouvrant droit, c'est-àdire le nombre d'actes payés par les parents affiliés au régime général. Dans cet exemple :

- le nombre d'actes ouvrant droit (AO) est égal à 87 000 actes
- le taux régime général (TXR) est de 100 % (AO/AP)

Cette information permet de déterminer la participation familiale pondérée (PFP) selon la règle suivante :

PFP=Participation familiale pondérée = PF\*TXR = 130 000 €

Dans ce cas, le montant total de la Psu (MPSU) versée au gestionnaire au titre de la structure est donc égal à :

MPSU= 87 000\*4,44€ - 130 000€ = 256 280 €

La Psu couvre donc ici 36,6% des dépenses de fonctionnement de la structure.

En résumé : le montant de la Psu calculée pour une structure est égal à : MPSU = Min(PP, PR)\*66 %\*AO – PFP

# Annexe 7 – Crédit d'impôt famille

Extrait du site de la direction générale des finances publiques\*

# Entreprises concernées

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu imposées d'après le bénéfice réel, qui exposent des dépenses permettant aux salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

# Dépenses éligibles

Deux catégories de dépenses sont éligibles au crédit d'impôt et font l'objet d'un taux spécifique :

- 1. Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés (établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique).
- 2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées pour faciliter l'accès des services aux salariés, soit pour financer :
- a) Des activités entrant dans le champ des services à la personne ;
- b) Des activités de services organisant l'accueil sans hébergement
- c) Des prestations directement liées à la gestion et au fonctionnement du chèque emploi-service et proposées aux salariés

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

#### **Plafonnement:**

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes à 500 000€.

# Utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Le solde non imputé est restituable.

\*http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=2&typePage=cpr02&docOid=docu mentstandard 4168

# Annexe 8- Présentation du projet Filoue (Cnaf-DSER)

En tant que service producteur de données administratives et participant à ce titre à la statistique publique, la DSER de la Cnaf est régulièrement sollicitée pour apporter des éclairages sur les politiques publiques relatives à l'accueil du jeune enfant. Ces interrogations concernent à la fois des évaluations *ex ante* ou *ex post*.

A partir des fichiers statistiques issus de la base de gestion des allocataires (CRISTAL), la DSER est en mesure de donner des informations précises sur le recours aux compléments de mode de garde (CMG) en cas d'emploi direct d'un assistant maternel agrée ou d'un salarié à domicile : localisation géographique des enfants accueillis, montant de salaire versé, montant de cotisations pris en charge par la CAF...

Elle est aussi en mesure de dénombrer les enfants gardés par le biais d'une structure quand celle-ci a fait le choix de ne pas demander le versement de la prestation de service Caf. Enfin, elle peut produire des informations sur les situations de cumul d'un complément de libre choix d'activité (CLCA) et d'un CMG.

A partir des fichiers statistiques issus de la base de gestion des aides financières collectives d'action sociale (SIAS), la DSER publie des données sur les établissements d'accueil du jeune enfant, leur taille moyenne, leur localisation leur activité, leur offre.

# La problématique

La politique publique d'accueil de la petite enfance défend, depuis près d'une quinzaine d'années, un meilleur accès aux structures de garde pour les familles « qui se heurtent à des difficultés socio-économiques, et notamment les familles monoparentales »<sup>3</sup>.

La loi de 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoyait que les équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans devaient faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources.

Une loi de 2006 relative au retour à l'emploi et aux droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux prévoyaient des places réservées pour les personnes en parcours d'insertion.

Le bilan national de ces mesures est toutefois difficile à établir en raison notamment des difficultés de fonctionnement des commissions départementales et du faible nombre d'études sur les ressources et l'activité professionnelle des parents. Le Haut Conseil de la famille (HCF) a ainsi remarqué que seulement deux enquêtes permettent d'améliorer la connaissance des caractéristiques socio-économiques des parents dont l'enfant de moins de trois ans fréquente un établissement à temps plein ou à temps partiel, l'enquête de la Drees de 2007 relative aux modes de garde et le baromètre annuel de l'accueil du jeune enfant établi par la Cnaf. Ces enquêtes qui permettent de pallier en partie l'absence de statistiques exhaustives, récentes et suivies dans le temps démontrent que les établissements disposant de moins de 20 places agréées accueillent moins fréquemment les publics en difficultés sociales.

Compte tenu de l'augmentation du taux de pauvreté des enfants ces dernières années et de son niveau qui se situe au-dessus de la moyenne européenne, le Gouvernement a souhaité prendre des mesures qui pallient l'insuffisance du dispositif actuel en favorisant l'accueil des enfants pauvres dans une structure collective.

Cnaf, convention d'objectifs et de gestion 2005-2008, p. 6.

Ainsi le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui a été adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) prévoit que « dans le cadre de la prochaine Convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf, l'État recherchera les moyens de garantir un accueil en structure collective des enfants vivant sous le seuil de pauvreté. À terme, la part de ces enfants dans ces structures devra au moins correspondre à la proportion qu'ils représentent parmi les enfants du même âge sur le territoire concerné, avec dans tous les cas un minimum de 10 ».

La poursuite de cet objectif nécessite une meilleure connaissance des parents des enfants accueillis en EAJE.

En l'état, les caractéristiques de deux sources de données dont dispose la DSER, limitent la connaissance générale sur l'usage des modes d'accueils car il n'existe aucun moyen de faire le lien entre les fichiers portant sur les allocataires et les fichiers portant sur les établissements et les enfants qu'ils accueillent. Ainsi :

- Il se peut que les parents ayant une place en EAJE soient présents dans les fichiers statistiques allocataires au titre d'une prestation individuelle mais leur recours à un EAJE n'est pas renseigné.
- Il se peut que les parents ayant une place en EAJE n'aient droit à aucune prestation individuelle et dans ce cas, ils sont totalement absents de nos fichiers statistiques.

Cette limite de champ interdit toute étude sur l'usage de l'offre globale à des échelons très fins. Elle interdit également les analyses détaillées des profils comparés des parents selon le mode de garde, le dénombrement des cas de recours à plusieurs modes de garde pour une même fratrie ou la connaissance des modes de garde en cas de perception d'un complément de libre choix d'activité... Elle ne permet pas non plus une connaissance objective de l'usage des EAJE par les parents bénéficiaires d'un minimum social, ou d'enfants pauvres.

Au-delà du suivi de cette priorité politique, cette limite altère fortement la qualité de la réponse que la Cnaf peut apporter dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques conduites au regard de l'accueil du jeune enfant, particulièrement l'accueil en structures collectives.

Afin d'être en capacité de satisfaire à sa mission d'évaluation de la politique d'accueil du jeune enfant, la direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER) de la Cnaf a entrepris, en 2014, sur l'exercice 2013, la mise en œuvre d'une remontée de données complémentaire des EAJE, lui permettant de décrire les publics utilisateurs de ces structures. En 2014 cette expérimentation porte sur 4 départements préfigurateurs – Loire-Atlantique, Nord, Rhône et Paris, afin tout à la fois de disposer de premières informations statistiques et de caler son dispositif. Le département de l'Indre et Loire les rejoindra à compter de la rentrée 2014.

L'objet du traitement consiste à l'enrichissement du patrimoine statistique de la branche famille lui permettant d'exercer pleinement sa mission d'évaluation de la politique publique d'accueil du jeune enfant, d'une part et de mieux piloter sa politique de développement de l'offre en contribuant à la réduction des disparités territoriales, d'autre part.

# Les données requises sont :

- L'identifiant (Sias) de l'EAJE (identifiant anonyme)
- Empreinte du Matricule de l'allocataire
- Pour les non allocataires Caf, un identifiant fictif séquentiel et distinct
- Date de naissance de l'enfant (JJ/MM/AAAA)
- Commune de résidence de l'enfant
- Régime de sécurité sociale
- Heures de présence facturées
- Heures de présence réalisées
- Montant facturé à la famille pour l'enfant
- Montant horaire facturé à la famille pour l'enfant
- ler jour d'accueil sur l'année civile
- Dernier jour d'accueil sur l'année civile

La communication de ces données personnelles des EAJE vers la Cnaf s'effectue dans le cadre d'un processus sécurisé. Le dispositif de collecte envisagé prévoit :

- Une information préalable auprès des parents des enfants inscrits pour qu'ils puissent exercer leur droit d'opposition. Compte tenu de la taille de la population concernée, il est en effet exclu de recueillir les consentements explicites de chacun.
- L'extraction des données nominatives par chaque EAJE et la constitution d'un fichier au format csv à destination de la Cnaf.
- Avant transmission à la Cnaf, anonymisation, par les EAJE, des matricules allocataires au moyen d'un algorithme de cryptage non réversible, mis à leur disposition par la Cnaf,
- Une fois les données anonymisées, dépôt, par l'EAJE, du fichier dans l'espace Extranet sécurisé de la Cnaf Siej. Chaque EAJE dispose d'une habilitation lui permettant de communiquer, plusieurs fois par an, les informations de gestion nécessaires au calcul de montant de la prestation de service versée par la Cnaf.
- Le transfert des fichiers de Siej vers le entre serveur national (CSN) de la branche famille.
- La constitution par les équipes du système d'information décisionnel (Sid) du fichier national, par concaténation des fichiers locaux et appariement avec le fichier allocataire anonymisé selon le même algorithme de cryptage.

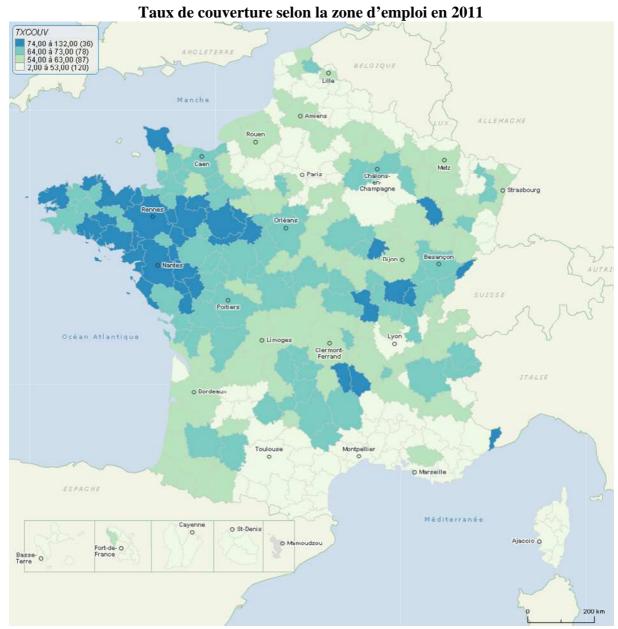
Les EAJE informent leurs usagers de cette collecte de données à fin statistique afin que ceux qui le souhaiteraient puissent exercer leur droit d'opposition.

# Calendrier de l'expérimentation

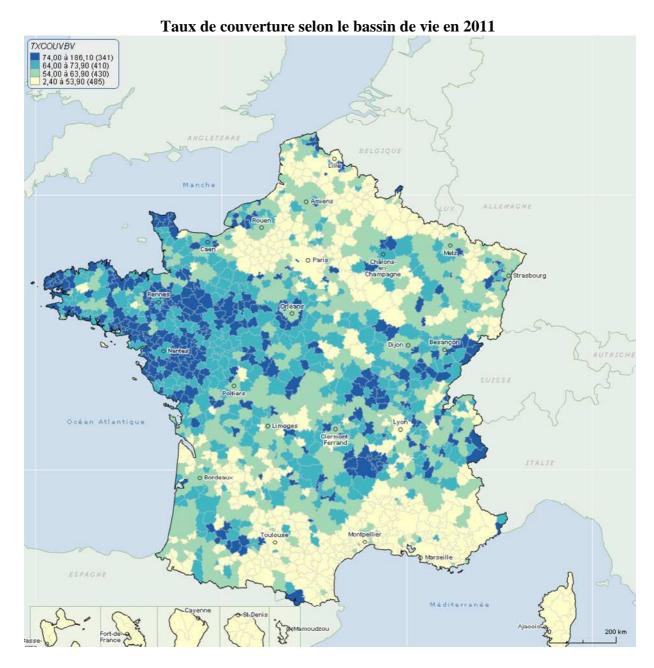
Cette remontée d'information des EAJE vers la Cnaf sera effectuée une fois par an au cours du premier trimestre. Exceptionnellement, en 2014, la collecte se déroule entre les mois d'avril et juin, période durant laquelle, il a été demandé à chaque EAJE de transmettre à la Cnaf, dans un espace Extranet sécurisé, une extraction de son fichier des usagers inscrits.

Dès la rentrée 2015, une cinquième Caf – Indre et Loire rejoindra la démarche Filoue.

A partir des données ainsi récoltées, la Cnaf réalisera divers traitements statistiques qui seront valorisés sous forme de tableaux et de publications. Ils reprendront l'ensemble des axes d'intérêt mentionnés cidessus. Les premières diffusions sont attendues pour la fin de l'année 2014.

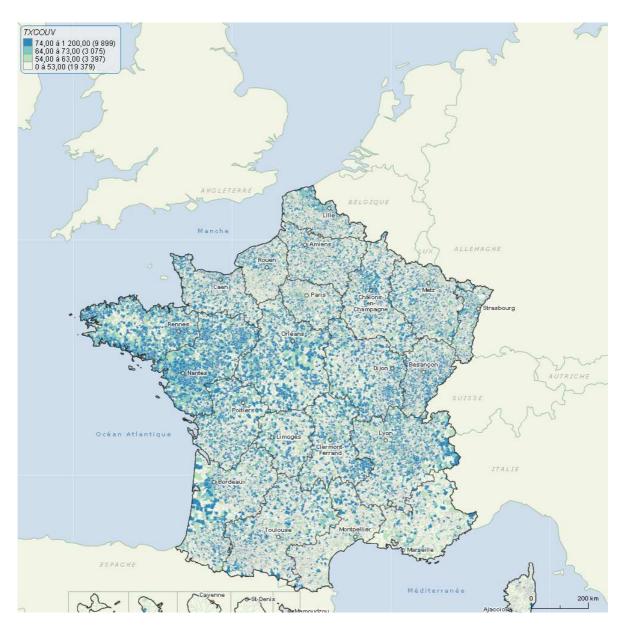


Source: Cnaf



Source : CNAF

Annexe 9c - Taux de couverture global par commune des modes de garde formels

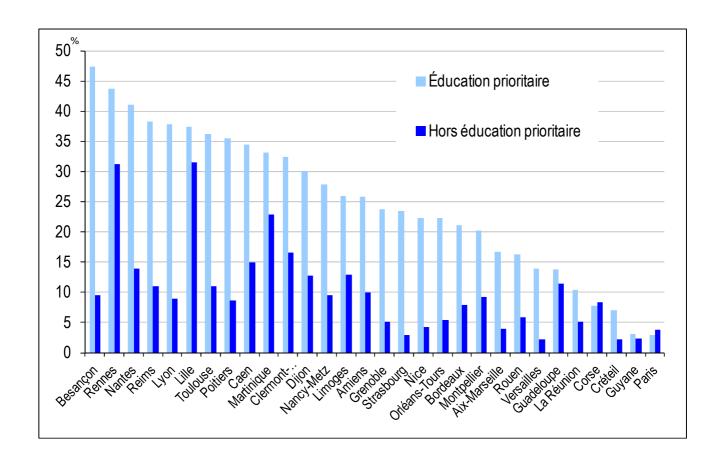


Source : CNAF

# Annexe 10 - Les critères permettant de majorer les aides à l'investissement et au fonctionnement convergent sans être strictement identiques

	Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc)	Fonds de rééquilibrage territorial (Frt)	Différences
Taux de couverture	places en EAJE + enfants préscolarisés +enfants gardés à domiciel +enfants gardés par un assistant maternel Somme des naissances domicilées des trois dernières années	places en EAJE + enfants préscolarisés +enfants gardés à domiciel +enfants gardés par un assistant maternel Somme des naissances domicilées des trois dernières années	Les critères sont strictement identiques mais pour le:  - Ppicc, lorsque ce taux est inférieur à la moyenne départementale, le projet bénéficie d'une bonification;  - Frt, lorsque ce taux est inférieur à la moyenne nationale, le territoire concerné est considéré comme prioritaire
Potentiel financier	Potentiel financier de la commune  Nombre de foyers fiscaux de la commune	Potentiel financier de la commune  Nombre de foyers fiscaux de la commune	Les critères sont strictement identiques et pour le :  - Ppicc, tout projet implanté sur un territoire dont le potentiel financier par habitant est inférieur à celui calculé nationalement se verra attribué une bonification; le montant de la bonification dépend alors de la richesse du territoire;  - Frt, le territoire est considéré comme prioritaire lorsque le potentiel financier par habitant de ce territoire est inférieur à celui calculé nationalement.
Bonus intercommunalité	Accueil des enfants de plusieurs communes ou prise de compétence petite enfance	Pas pris en compte	Sans objet
Revenu net déclaré moyen par foyer fiscal de la commune	Pas pris en compte	Revenu déclaré des foyers fiscaux de la commu  Nombre de foyers fiscaux de la commune	Sans objet

Annexe 11- Données détaillées sur la scolarisation à deux ans





# Développement de l'accueil des jeunes enfants Constats et propositions de l'Uniopss

Haut Conseil de la Famille – Septembre 2014

# Constats partagés par les fédérations quant à l'évolution de l'offre d'accueil

Les fédérations du secteur de l'ESS de la petite enfance réunies au sein de l'Uniopss ont pris connaissance de l'état des résultats provisoires indiquant que les créations nettes de solutions d'accueil n'ont pas atteint les objectifs souhaités pour 2013 (+10 706 sur les +21 155 créations programmées). Les adhérents de l'Uniopss s'accordent avec les explications proposées la CNAF et les constats posés par le HCF.

#### Les explications de nature « conjoncturelle »

- ⇒ Le contexte économique dégradé impacte l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les familles. Beaucoup d'EAJE peinent à atteindre le taux d'occupation prévu par la PSU et on constate une baisse de la durée de présence moyenne des enfants.
  - Par ailleurs, les fédérations confirment une frilosité croissante des établissements bancaires à accompagner les porteurs de projets
- ⇒ La signature tardive de la COG et sa cyclicité occasionnent de fait une période de latence. En 2013, de nombreuses associations ont rencontré de fortes difficultés de trésorerie. Les fédérations ajoutent que 2013 a aussi été une année de reconduction du Fonds Social Européen (2011-2013) pour les nombreuses associations qui en bénéficient.
- ⇒ Les élections municipales ont occasionné un effet d'attentisme pour la mise en place des projets sur les territoires. La date de lancement de nombreux projets a été reportée par l'installation de nouvelles équipes municipales.
- □ La nécessaire mise en place des services liés aux nouveaux rythmes scolaires oblige certaines collectivités à des arbitrages budgétaires au détriment de ses actions dans le champ de la petite enfance au bénéfice du scolaire au moins dans l'immédiat et ceci dans un contexte budgétaire dégradé et incertain (moindre dynamique des rentrées fiscales, baisses des dotations de l'Etat...).

#### Les explications de nature « structurelle »

Dans la conjoncture actuelle, il devient de plus en plus difficile pour les porteurs de projets de l'ESS de créer des solutions d'accueil. Pour les acteurs de l'ESS, cette situation est accentuée par un certain nombre de facteurs.

# ⇒ Pour l'investissement :

o Le fort renchérissement des couts fonciers dans les centres urbains ;

- Une augmentation relative des couts de constructions induite par l'élévation des exigences normatives développées depuis les années 2000;
- o Un faible accès au crédit bancaire pour les associations.

#### **⇒** Pour le fonctionnement :

- o Les impacts de l'extension de la convention collective ;
- La pression à la baisse des concours financiers des collectivités locales, soit de manière directe, soit au travers de l'évolution de leurs modes de délégation de la gestion des établissements petite enfance;

# Propositions des fédérations pour accélérer le développement des solutions d'accueil

## Inciter en soutenant l'investissement des porteurs de projet

Les fédérations confirment que le coût d'une création de place a augmenté beaucoup plus rapidement ces dernières années que les financements octroyés par la CNAF. Afin d'encourager les projets de créations et de rénovations, il apparait donc opportun d'augmenter le taux de financement de la CNAF.

## Inciter en soutenant le fonctionnement des EAJE

Plusieurs freins pourraient être levés afin de faciliter les modalités de gestion des EAJE et donc de leur permettre de développer des projets.

Inciter les opérateurs publics de l'habitat à monter des partenariats avec des acteurs de l'ESS de la petite enfance pour développer des projets de construction de crèche dans leurs nouveaux programmes en s'articulant avec les interventions urbaines et sociales des collectivités locales.

- Soutenir le fonctionnement des nouvelles solutions d'accueil. Les fédérations sont favorables à une augmentation du niveau de la PSU et de la PS CEJ pour les nouvelles solutions d'accueil. Par ailleurs, il serait souhaitable d'agir sur le niveau mais aussi sur la temporalité de la PS CEJ. La PS CEJ pourrait être rallongée dans le temps et diminuer de manière plus échelonnée de manière à conforter le modèle économiques des EAJE, en consolidant les financements des communes.
- Revoir les modalités de versement de la PSU. La circulaire PSU impose que les 70% des fonds soient versés par les CAF en acompte et 30% en solde. Cette règle met en danger la trésorerie des associations, et notamment des plus petites et des plus récentes. L'Uniopss souhaite que d'autres options soient envisagées, en étudiant ce qui se fait dans d'autres secteurs (une répartition de 90/10 ou encore un versement par 12ème seraient plus pertinents).
- Aide à la structuration du secteur de l'ESS de la petite enfance. Le champ des acteurs de la petite enfance est en forte évolution. Afin d'accompagner l'accroissement de l'offre et un rééquilibrage territorial de manière concomitante, il est nécessaire que les acteurs s'organisent et se structurent. L'Uniopss soutient que « l'organisation des associations en mouvement, union ou fédération peut constituer un point d'appui pour enrichir par l'échange et la mutualisation ce que pourrait avoir de contingent, voire de défaillant, chaque projet associatif particulier ». Afin de lever l'obstacle financier, l'adhésion à un réseau pourrait être soutenu par les CAF, tout en laissant une entière liberté aux associations dans leurs choix de rattachement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Henri Noguès dans Faire Société, Les associations de solidarité par temps de crise

#### Soutenir les familles dans leur demande et en particulier les plus vulnérables

Les familles les plus vulnérables sont les plus à mêmes de renoncer à un mode de garde. Plusieurs leviers pourraient être actionnés afin de limiter cet arbitrage défavorable.

- Sortir les familles vulnérables des obligations de rentabilité des structures d'accueil comme, par exemple, du calcul de l'écart entre heures facturées et heures réalisées ou apporter une aide forfaitaire complémentaire dans le cas de projets d'accueil de familles en situation de précarité. Les nouvelles exigences introduite par circulaire PSU en 2014 en termes de respect du ratio heures facturées/heures réalisées doivent prendre en compte ces réalités afin de ne pas mettre en difficultés les gestionnaires. Il serait souhaitable que la CNAF effectue un bilan d'étape afin de vérifier que le respect de ce ratio ne met pas en difficulté les gestionnaires qui accueillent des familles en difficultés, ce qui est particulièrement le cas des EAJE du secteur de l'ESS.
- Envisager de mettre en place un dispositif pour la prise en charge des heures facturées aux familles quand les enfants ne viennent pas. Ainsi, il faudrait envisager que, pour les familles dont le revenu est en dessous du plancher de la PSU, des heures soient « facturées à titre gratuit » afin de déclencher le versement de la PSU (il s'agit en général de familles en phase de régularisation de situation de RSA par exemple).
- ➡ Mettre en place un dispositif de tiers payant pour les familles entrant dans la 1ère tranche du CMG. Via la loi sur l'égalité des femmes et des hommes, le gouvernement a lancé une expérimentation qui consiste à verser directement à l'assistant maternel, l'aide à la garde d'enfants (le complément de libre choix du mode de garde CMG) normalement versée aux parents employeurs. L'Uniopss souhaite que cette expérimentation soit élargie aux services prestataires de garde d'enfants au domicile des parents.

Cette mesure permettrait de favoriser la fréquentation des EAJE mais aussi leur création en facilitant l'accès des familles modestes aux accueils collectifs. En effet, ces services de garde d'enfants, particulièrement adaptés aux horaires atypiques de travail, permettent de s'occuper de l'ensemble d'une fratrie et dispensent les parents des responsabilités d'employeurs. En cela, ils répondent aux besoins spécifiques des familles modestes, en reprise d'emploi ou en situation de monoparentalité et se maillent efficacement à l'activité des EAJE sur un territoire.

Le développement de ces services contribuerait également à atteindre les objectifs d'évolution des places d' « accueil individuel », prévus par la COG.

Un exemple simple permet d'expliquer la difficulté de ces familles à recourir à ce dispositif :

#### Ressources

- d'un monoparent avec deux enfants de 2 ans et 7 ans : RSA majoré = 1068 €
- d'un couple avec deux enfants de 2 ans et 7 ans : RSA socle = 1049 €
- ➤ Sans le tiers payant, <u>situation actuelle</u>: l'avance constitue 95% des ressources Avance pour un service de garde d'enfant au domicile des parents : 50 h par mois = 1000 €
- Avec le tiers payant : l'avance constitue 15% des ressources,

Le CMG : 842 € pour couvrir 85 % des 1000 €, c'est-à-dire 850 € de dépenses.

Avance des familles = (15% x 1000) + (850 - 842) = 158 €

Le tiers payant abaisse l'avance financière des parents de 80% ramenant le coût avant fiscalité de 10 € à 1.58 € de l'heure par enfant, quel que soit l'âge de l'ainé

Réformer le CMG en supprimant son principe forfaitaire et en alignant son montant sur des règles proportionnelles analogues à celles de la PSU.